



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## SIMDUT 2015 – Aperçu

### Qu'est-ce que le SGH?

Le SGH est une initiative internationale visant à normaliser la classification et la communication des dangers chimiques à l'échelle mondiale. Le SGH a été adopté par de nombreux partenaires commerciaux du Canada, notamment les États-Unis.

Le SIMDUT est un système national de communication des dangers qui fournit de l'information sur l'utilisation sécuritaire des produits dangereux sur les lieux de travail canadiens. Le SGH n'a pas remplacé le SIMDUT. Le SIMDUT a intégré des éléments du SGH. Par conséquent, les éléments suivants ont été **normalisés** :

- Critères de classification
- Exigences en matière d'étiquetage
- Exigences des fiches de données de sécurité (FDS) (anciennement la fiche signalétique)

### Classification

Les critères de classification ont changé pour le SIMDUT 2015. Le SIMDUT retient le même niveau de protection qu'il offrait auparavant et il incorpore des nouvelles classes de dangers, par exemple, le danger par aspiration. Consultez la fiche de renseignements sur les *classes de dangers du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

### Étiquette du fournisseur

L'étiquette du fournisseur fait l'objet de nouvelles exigences. La plupart des éléments d'étiquetage sont maintenant normalisés. Des mentions de danger, des mentions d'avertissement, des conseils de prudence et des pictogrammes sont prescrits pour la plupart des classes et des catégories de dangers. L'étiquette du fournisseur est toujours requise en anglais et en français. Consultez la fiche de renseignements sur les *étiquettes du fournisseur du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

La communication des dangers est mieux harmonisée avec des mentions de danger, des mentions d'avertissement, des conseils de prudence et des pictogrammes prescrits.

### Fiches de données de sécurité (FDS)

Les FDS utilisent un format normalisé de 16 sections renfermant des renseignements faisant l'objet d'exigences spécifiques.

La FDS est toujours requise en anglais et en français.

Les renseignements figurant dans les FDS doivent être exacts au moment de la vente ou de l'importation pour chaque vente ou importation. Pour en savoir davantage, consultez la fiche de renseignements sur les *fiches de données de sécurité du SIMDUT 2015*.

### Renseignements commerciaux confidentiels – Secrets commerciaux

Il n'y a aucun changement important aux règles concernant les secrets commerciaux.

### Rôles, responsabilités et obligations

Les rôles et les responsabilités des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs demeurent les mêmes dans le SIMDUT 2015.

Les fournisseurs doivent toujours fournir les étiquettes et les FDS aux clients. Consultez la fiche de renseignements *informations pour les fournisseurs et les importateurs du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

Les employeurs sont encore tenus de veiller à ce que tous les produits dangereux soient étiquetés correctement et de mettre à la disposition des travailleurs les FDS à jour. De plus, les employeurs s'occupent de l'éducation et de la formation des travailleurs et prennent des mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité de ceux-ci. Consultez la fiche de renseignements *information pour les employeurs du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

Les travailleurs continuent de participer aux programmes de formation sur le SIMDUT, de prendre les mesures nécessaires pour se protéger et protéger leurs collègues, et de participer au repérage et au contrôle des dangers.

### Transition

Afin d'allouer suffisamment de temps aux fournisseurs, aux employeurs et aux travailleurs pour s'ajuster au nouveau système, la mise en œuvre du SIMDUT 2015 se déroulera sur une période de transition de plusieurs années.

Visitez le [simdut.gc.ca](http://simdut.gc.ca) ou le [SIMDUT.org](http://SIMDUT.org) pour obtenir plus d'information.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Information pour les fournisseurs et les importateurs

La mise en œuvre au SGH dans le SIMDUT favorisera l'harmonisation du système canadien de communication des dangers avec celui des autres pays. Il s'agit d'une approche harmonisée à l'échelle internationale permettant de classer les dangers et de communiquer l'information sur ces derniers (étiquette du fournisseur et fiche de données de sécurité [FDS]).

### Responsabilités des fournisseurs et des importateurs

En vertu du SIMDUT 2015, les fournisseurs continueront de:

- Veiller à la classification appropriée des produits dangereux
- Fournir les étiquettes
- Fournir les FDS (anciennement les FS)

### Classification

Le SIMDUT 2015 comprend de nombreuses classes de dangers. Il englobe les classes de dangers physiques et pour la santé du SGH et conserve la classe des matières infectieuses présentant un danger biologique. Le SIMDUT 2015 comprend aussi de nouvelles classes de dangers pour les gaz pyrophoriques, les asphyxiants simples et les poussières combustibles, qui ne sont pas pris en compte dans le SGH. Les classes de dangers contiennent des « catégories » ou des « types » qui reflètent les différents degrés de danger. Consultez la fiche de renseignements sur les *classes de dangers du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information à cet égard.

Pour classer un produit, les fournisseurs devraient :

1. Se procurer une copie des critères.
2. Déterminer l'information pertinente sur les dangers que présentent les produits.
3. Examiner l'information en fonction des critères de classification afin de déterminer les classes et les catégories de dangers appropriées.  
À noter qu'il existe des directives précises concernant la classification des mélanges en fonction des dangers pour la santé.
4. Documenter la justification et l'information pour consultation ultérieure.

La classification d'un produit doit se faire en examinant l'ensemble des données disponibles sur les dangers en fonction des critères énoncés dans la réglementation. Les données utilisées doivent être scientifiquement solides et valides.

### Communication des dangers

#### Étiquettes du fournisseur et les fiches de données de sécurité

La communication des dangers est plus normalisée avec des mentions de danger, des mentions d'avertissement, des conseils de prudence et des pictogrammes prescrits.

#### Étiquettes du fournisseur

La plupart des éléments d'étiquetage seront normalisés. La plupart des classes et des catégories de dangers comprennent une mention d'avertissement, une mention de danger, des conseils de prudence et un pictogramme prescrits. L'étiquette demeure requise en anglais et en français. Consultez la fiche de renseignements sur les *étiquettes du fournisseur du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

#### Fiches de données de sécurité

La fiche de données de sécurité (FDS) utilisera un format normalisé de 16 sections. Il y a de nouvelles exigences en matière d'information. Par exemple, la classification du SIMDUT, les mentions de danger et d'autres éléments d'étiquetage sont exigés à la section 2.

Les renseignements figurant dans les FDS doivent être exacts au moment de la vente ou de l'importation pour chaque vente ou importation. Consultez la fiche de renseignements sur les *fiches de données de sécurité du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

#### Renseignements commerciaux confidentiels – Secrets commerciaux

Il n'y a aucun changement important aux règles concernant les secrets commerciaux.

**Le SIMDUT 2015 est fondé sur la 5e version révisée du SGH.**

**Pour obtenir plus d'information, visitez le [simdut.gc.ca](http://simdut.gc.ca) ou le [simdut.org](http://simdut.org)**

### Transition au SIMDUT 2015

Depuis le 11 février 2015, les fournisseurs doivent se conformer entièrement aux exigences du SIMDUT 1988 ou du SIMDUT 2015 pour tout produit contrôlé ou dangereux particulier. La classification, l'étiquetage et la FDS doivent être entièrement conformes à la réglementation spécifique sélectionnée par le fournisseur, et non à une combinaison des deux réglementations. Les fournisseurs qui choisissent de se conformer au SIMDUT 1988 doivent également respecter les exigences applicables telles que mettre les FS à jour tous les trois ans ou lorsque certains renseignements fournis sont modifiés.





# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Information pour les employeurs

La mise en œuvre au SGH dans le SIMDUT favorisera l'harmonisation du système canadien de communication des dangers avec celui des autres pays. Il s'agit d'une approche harmonisée à l'échelle internationale permettant de classer les dangers et de communiquer l'information sur ces derniers (étiquette du fournisseur et fiche de données de sécurité [FDS]).

### Obligations des employeurs

En vertu du SIMDUT 2015, les employeurs devront continuer de faire ce qui suit :

- Éduquer et former les travailleurs sur les dangers que présentent les produits et sur leur utilisation sécuritaire.
- Veiller à ce que les produits dangereux soient étiquetés de façon appropriée.
- Préparer les étiquettes du lieu de travail et les FDS, le cas échéant.
- Fournir aux travailleurs les FDS à jour.
- Revoir l'éducation et la formation fournis aux employés – une fois par année ou chaque fois que changent les conditions de travail ou les informations sur les dangers.

### Éducation et formation des travailleurs

Les employeurs doivent s'occuper de l'éducation et de la formation des travailleurs relativement au SIMDUT 2015. Les programmes de formation et d'éducation révisés, mis au point en consultation avec le comité de santé et de sécurité, porteront sur les sujets suivants :

- Nouveaux pictogrammes.
- Nouvelles classes de dangers.
- Nouvelles étiquettes et nouveaux éléments d'étiquetage requis par exemple, mentions d'avertissement.
- Signification de **toutes** les mentions d'avertissement et de mentions de danger figurant sur les étiquettes et les FDS sur le lieu de travail (p. ex. « Danger – Peut causer le cancer »).
- Nouveau format de la FDS et façon de repérer l'information nécessaire pour utiliser un produit en toute sécurité.
- Formation spécifique au lieu du travail sur les mesures à prendre pour utiliser les produits dangereux de façon sécuritaire.

Consultez les fiches de renseignements du SIMDUT 2015 pour en savoir plus sur ces sujets.

Avec le SIMDUT 2015, les FDS et les étiquettes pour les produits provenant du Canada et de l'étranger partageront des éléments communs. Cela simplifiera l'éducation et la formation.

### Étiquettes du fournisseur

On compte parmi les nouvelles exigences relatives aux étiquettes des fournisseurs les mentions d'avertissement et les mentions de danger et conseils de prudence normalisés.

Des mentions d'avertissement, des mentions de danger et des pictogrammes sont prescrits pour la majorité des classes et catégories de dangers. L'étiquette du fournisseur demeure requise en anglais et en français. Consultez la fiche de renseignements sur *les étiquettes du fournisseur du SIMDUT 2015* pour obtenir plus d'information.

La préparation des étiquettes du lieu de travail est toujours exigée.

### Fiches de données de sécurité (FDS)

Un format normalisé de 16 sections doit être utilisé pour la FDS. Il y a de nouvelles exigences en matière d'information. Par exemple, la classification du SIMDUT, les mentions de danger et d'autres éléments d'étiquetage sont exigés à la section 2. Pour obtenir plus d'information, consultez la fiche de renseignements sur *les fiches de données de sécurité du SIMDUT 2015*.

Les FDS seront mises à jour lorsque de nouvelles données importantes deviendront disponibles.

L'accès des travailleurs aux FDS est une exigence permanente. On doit veiller à se procurer les FDS à jour de tous les produits utilisés sur le lieu de travail.

### Renseignements commerciaux confidentiels – Secrets commerciaux

Il n'y a aucun changement important aux règles concernant les secrets commerciaux.

**Pour obtenir plus d'information sur les exigences du SIMDUT qui concernent votre administration, visitez le [SIMDUT.org](http://SIMDUT.org).**

### Transition au SIMDUT 2015

Les employeurs doivent éduquer et former leurs employés sur le SIMDUT 2015 à mesure que de nouvelles étiquettes et FDS font leur apparition dans leurs lieux de travail. Pendant la période de transition, les employeurs peuvent continuer d'avoir des étiquettes et des FDS du SIMDUT 1988 – s'ils le font, ils doivent aussi continuer d'éduquer leurs travailleurs sur le SIMDUT 1988. Les employeurs doivent examiner et se conformer aux exigences du SIMDUT de leur sphère de compétence en matière de SST.

**CONSEIL** – Les FDS indiquent désormais les classes de dangers des produits dangereux utilisés sur votre lieu de travail, ce qui contribuera à l'éducation et à la formation des employés.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Pictogrammes et dangers associés

SIMDUT 2015	Types de dangers
	Gaz sous pression
	Inflammables (gaz, aérosols, liquides, solides), pyrophoriques (liquides, solides, gaz), matières autoréactives, matières auto-échauffantes, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, peroxydes organiques
	Combustibles (liquides, solides, gaz)
	Toxicité aiguë (fatale ou toxique)
	Cancérogénicité, mutagénicité pour les cellules germinales, sensibilisation respiratoire, toxicité pour la reproduction, toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées, danger par aspiration
	Toxicité aiguë (nocif), irritation cutanée, irritation oculaire, sensibilisation cutanée, toxicité pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires ou somnolence ou des vertiges)
	Matières corrosives pour les métaux, corrosion cutanée, lésions oculaires graves
	Matières autoréactives, peroxydes organiques
	Matières infectieuses présentant un danger biologique

Les classes « explosifs » et « dangers pour l'environnement » du SGH ne sont pas intégrées au SIMDUT 2015.

	Matières et objets explosibles
	Danger pour le milieu aquatique
	Danger pour la couche d'ozone

Les exigences relatives aux pictogrammes sont fondées sur la gravité des dangers. Dans certains cas, aucun pictogramme n'est requis. Dans le cas des dangers physiques et pour la santé non classifiés ailleurs, le fournisseur doit utiliser un pictogramme du SIMDUT 2015 qui convient pour le danger en question.



# SIMDUT 2015

Systeme d'information sur les matieres dangereuses utilisees au travail

fiches d'information



Les presentes fiches de renseignements resument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en oeuvre le Systeme general harmonise de classification et d'etiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Classes de dangers

### Classes de dangers physiques

Poussières combustibles
Matières corrosives pour les métaux
Gaz inflammables
Aérosols inflammables
Liquides inflammables
Matières solides inflammables
Gaz sous pression
Peroxydes organiques
Gaz comburants
Liquides comburants
Matières solides comburants
Gaz pyrophoriques
Liquides pyrophoriques
Matières solides pyrophoriques
Matières auto-échauffantes
Matières autoréactives
Asphyxiants simples
Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
Dangers physiques non classifiés ailleurs

### Classes de dangers pour la santé

Toxicité aiguë
Corrosion cutanée/irritation cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Sensibilisation respiratoire ou cutanée
Mutagenicité pour les cellules germinales
Cancérogénicité
Toxicité pour la reproduction
Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique
Toxicité pour certains organes cibles - Expositions répétées
Danger par aspiration
Matières infectieuses présentant un danger biologique
Dangers pour la santé non classifiés ailleurs

Le SIMDUT 2015 est fondé sur la 5e version révisée du SGH. Visitez le [SIMDUT.org](http://SIMDUT.org) pour obtenir plus d'information.

Les classes « explosifs » et « dangers pour l'environnement » du SGH ne sont pas intégrées au SIMDUT 2015.

Matières et objets explosibles
--------------------------------

Danger pour la couche d'ozone
Danger pour le milieu aquatique



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Étiquettes du fournisseur

L'étiquette du produit est la première source d'information du travailleur sur les dangers que présente le produit et sur l'utilisation sécuritaire de ce dernier. Dans le SIMDUT 2015, les étiquettes du fournisseur des produits dangereux présents sur le lieu de travail doivent afficher les renseignements présentés ci-après.

**1 Produit K1 / Product K1**

**2**  

**Danger 3**  
Mortel en cas d'ingestion. **4**  
Provoque une irritation cutanée.

**Conseils :**  
Porter des gants de protection.  
Se laver les mains soigneusement après manipulation.  
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Garder sous clef.  
Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux règlements locaux en vigueur. **5**

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.  
En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/consulter un médecin.  
Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
Rincer la bouche. **6**

ABC Chemical Co., 123 rue Anywhere St., Mytown, ON NON ONO (123) 456-7890

**Danger**  
Fatal if swallowed.  
Causes skin irritation.

**Precautions:**  
Wear protective gloves.  
Wash hands thoroughly after handling.  
Do not eat, drink or smoke when using this product.

Store locked up.  
Dispose of contents/containers in accordance with local regulations.

IF ON SKIN: Wash with plenty of water.  
If skin irritation occurs: Get medical advice or attention.  
Take off contaminated clothing and wash it before reuse.  
IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTRE or doctor.  
Rinse mouth.

### Remarque : Exigences générales concernant l'étiquetage

L'étiquette du fournisseur doit être bilingue, facile à lire et durable. Si l'étiquette est perdue, endommagée ou illisible, on doit étiqueter le produit de nouveau.

Le ou les pictogrammes, la mention d'avertissement et la ou les mentions de danger doivent être regroupés sur l'étiquette.

### 1. Identificateur de produit

Cet identificateur est le nom exact du produit tel qu'il apparaît sur le contenant et sur la fiche de données de sécurité (FDS).

### 2. Pictogrammes de danger

Les pictogrammes de danger sont déterminés par la classification du produit en fonction des dangers. Dans certains cas, aucun pictogramme n'est requis.

### 3. Mention d'avertissement (NOUVEAU)

La mention « Danger » ou « Attention » est utilisée pour signaler l'existence d'un danger potentiel et indiquer la gravité ou le degré relatif de ce danger.

### 4. Mentions de danger

De brèves mentions normalisées signalent tous les dangers potentiels prévus dans la classification du produit en fonction des dangers.

### 5. Conseils de prudence

Ces conseils décrivent les mesures recommandées afin de réduire ou de prévenir les effets nocifs à la suite d'une exposition au produit, y compris les mesures d'urgence et l'équipement de protection requis. Les mesures de premiers soins sont incluses dans les conseils de prudence.

### 6. Identificateur de fournisseur

Cet identificateur désigne l'entreprise qui fabrique, emballe, vend ou importe le produit et qui est responsable de préparer l'étiquette et la FDS. Communiquer avec le fournisseur pour obtenir de plus amples renseignements.

### Remarque : Ingrédients dangereux

La divulgation des ingrédients dangereux sur une étiquette n'est pas obligatoire dans le cadre du SIMDUT 2015. Cependant, le fournisseur peut choisir de les divulguer sur l'étiquette de son produit. Lorsque le produit dangereux est une substance, la dénomination chimique de cette substance doit figurer sur la FDS. Lorsqu'il s'agit d'un mélange, ce sont les dénominations chimiques des ingrédients qui posent un danger pour la santé qui doivent figurer sur la FDS.

**Le SIMDUT 2015 est fondé sur la 5e version révisée du SGH.**  
Visitez le [SIMDUT.org](http://SIMDUT.org) pour obtenir plus d'information.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Fiches de données de sécurité

Les **fiches de données de sécurité (FDS)** sont une composante essentielle du SIMDUT 2015. Les employeurs et les travailleurs utilisent les renseignements des FDS pour se protéger et pour manipuler de façon sécuritaire les produits dangereux.

	Section de la FDS	Exigences en matière d'information (liste partielle)
1	Identification	Identificateur de produit, usage recommandé et restrictions d'utilisation, données relatives au fournisseur, numéro de téléphone en cas d'urgence.
2	Identification des dangers	Classification (classe et catégorie de dangers), éléments d'étiquetage, y compris pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence, autres dangers (p. ex. dangers thermiques).
3	Composition/information sur les composants	Lorsque le produit dangereux est une substance : dénomination chimique, synonymes, no CAS et dénomination chimique des impuretés et des solvants et additifs de stabilisation classifiés qui influent sur la classification du produit. Lorsque le produit dangereux est un mélange : dénomination chimique, synonymes, no CAS et concentration de chaque ingrédient qui pose un danger pour la santé. Remarque : Des règles relatives à la protection des renseignements commerciaux confidentiels peuvent s'appliquer.
4	Premiers soins	Premiers soins nécessaires selon les différentes voies d'exposition, symptômes/effets les plus importants.
5	Mesures à prendre en cas d'incendie	Agents extincteurs appropriés (et non appropriés), dangers spécifiques du produit, équipements de protection spéciaux et précautions particulières pour les pompiers.
6	Mesures à prendre en cas de déversements accidentels	Équipements de protection, mesures d'urgence, méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage.
7	Manutention et stockage	Précautions relatives à la sécurité des opérations de manutention, conditions de sécurité relatives au stockage, y compris l'incompatibilité de certaines substances.
8	Contrôle de l'exposition/protection individuelle	Limites d'exposition, contrôles d'ingénierie et équipements de protection individuelle.
9	Propriétés physiques et chimiques	Apparence, odeur, seuil olfactif, pH, point de fusion/point de congélation, point d'ébullition et domaine d'ébullition, point d'éclair, limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité.
10	Stabilité et réactivité	Stabilité chimique, réactivité, risques de réactions dangereuses, conditions à éviter, matériaux incompatibles, produits de décomposition dangereux.
11	Données toxicologiques	Description des divers effets toxiques pour la santé par voie d'exposition, y compris les effets dus à une exposition aiguë ou chronique, cancérogénicité, toxicité pour la reproduction, sensibilisation respiratoire.
12	Données écologiques*	Écotoxicologie aquatique et terrestre (si accessible), persistance et dégradation, potentiel de bioaccumulation, mobilité dans le sol.
13	Données sur l'élimination du produit*	Manipulation sûre et méthodes d'élimination, y compris l'élimination des récipients contaminés.
14	Information relative au transport*	Numéro ONU et désignation officielle (appellation réglementaire) de transport, classes de dangers et groupe d'emballage.
15	Information sur la réglementation*	Réglementation relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question.
16	Autre information	Autre information, y compris la date de préparation de la dernière mise à jour de la FDS.

Les renseignements figurant dans les FDS doivent être exacts au moment de la vente ou de l'importation pour chaque vente ou importation. Les FDS doivent être mises à jour lorsque de nouveaux renseignements deviennent disponibles. Les fournisseurs doivent fournir cette nouvelle information au moment de la vente.

\* Les titres des sections 12 à 15 doivent figurer dans la FDS.  
Le fournisseur peut omettre de fournir de l'information dans ces sections.

Le SIMDUT 2015 est fondé sur la 5e version révisée du SGH.  
Visitez le [SIMDUT.org](http://SIMDUT.org) pour obtenir plus d'information.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Écarts

Santé Canada et l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis (US) ont travaillé en collaboration pour aligner la mise en œuvre du SGH dans les deux pays. Cependant, les écarts sont parfois nécessaires afin de maintenir le niveau actuel de protection des travailleurs ou en raison des exigences qui se rapportent aux cadres législatifs en cause. Un objectif clé du SGH est de créer un système qui permettra de respecter les exigences canadiennes et américaines grâce à l'utilisation d'une seule étiquette et fiche de données de sécurité (FDS) pour chaque produit dangereux.

On entend par « écart » une différence entre le *Règlement sur les produits dangereux (RPD)* et la *Hazard Communication Standard (2012)* des États-Unis (HCS 2012) qui aurait pour résultat une divergence, entre le Canada et les États-Unis, concernant la classification, l'étiquette, la FDS ou tout autre renseignement requis en ce qui touche un produit dangereux donné.

Dans le tableau ci-dessous, on présente certains des principaux écarts entre le RPD et la HCS 2012 des États-Unis

Écart	Exigences	
	Canada	États-Unis
<b>Étiquettes et FDS bilingues</b>	Les étiquettes et les FDS doivent être rédigées en anglais et en français.  Les renseignements en cause peuvent apparaître soit sur une seule FDS bilingue, soit dans deux documents unilingues distincts qui, ensemble, constituent une FDS bilingue. La même règle s'applique aux étiquettes.	Les étiquettes et les FDS doivent être rédigées en anglais.
<b>Identificateur de fournisseur</b>	L'identificateur d'un fournisseur canadien doit figurer sur l'étiquette et FDS.  Un distributeur canadien peut omettre le nom du fournisseur initial s'il fait plutôt part de sa propre identité (nom, adresse et numéro de téléphone). Un importateur canadien peut laisser le nom du fournisseur étranger plutôt que d'indiquer sa propre identité uniquement s'il importe le produit en question afin de l'utiliser dans son propre lieu de travail.	Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone aux États Unis du fabricant, de l'importateur ou de toute autre partie responsable doivent figurer sur l'étiquette et la FDS.
<b>Mélange contenant un ingrédient cancérigène de catégorie 2 dont la concentration se situe entre 0,1 % et 1 %</b>	Une étiquette et une FDS sont exigés pour tous les mélanges contenant un ingrédient cancérigène (de catégorie 1 ou 2) à une concentration de 0,1 % ou plus.	Une FDS est exigée pour tous les mélanges contenant un ingrédient cancérigène (de catégorie 1 ou 2) à une concentration de 0,1 % ou plus.  Une étiquette est exigée pour tous les mélanges contenant un ingrédient cancérigène de catégorie 1 dont la concentration se situe à 0,1 % ou plus, ou un ingrédient cancérigène de catégorie 2 dont la concentration se situe à 1 % ou plus.  Les mélanges contenant un ingrédient cancérigène de catégorie 2 dont la concentration se situe entre 0,1 % et 1 % n'ont pas obligatoirement à être assortis d'une étiquette - un avertissement inscrit sur une étiquette est donc optionnel pour ces mélanges.
<b>Dangers physiques non classifiés ailleurs/ dangers pour la santé non classifiés ailleurs et dangers non classifiés ailleurs</b>	De l'information sur les dangers physiques non classifiés ailleurs et les dangers pour la santé non classifiés ailleurs doit figurer sur l'étiquette, s'il y a lieu.  Pour ce qui est des mélanges qui contiennent un ingrédient constituant un danger pour la santé non classifié ailleurs à une concentration de 1 % ou plus, les renseignements concernant l'ingrédient en cause, y compris sa dénomination chimique et sa concentration ou sa plage de concentration, doivent figurer sur la FDS.	Aucun élément d'information n'est exigé sur l'étiquette en ce qui a trait aux dangers non classifiés ailleurs.  Pour ce qui est des mélanges qui contiennent un ingrédient constituant un danger non classifié ailleurs à une concentration de 1 % ou plus, l'on n'exige pas que soit divulguée la dénomination chimique ou la concentration de l'ingrédient sur la FDS.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Écarts (suite)

Dans le tableau ci-dessous, on présente certains des principaux écarts entre le RPD et la HCS 2012 des États-Unis

Écart	Exigences	
	Canada	États-Unis
<b>Matières infectieuses présentant un danger biologique</b>	Il y a une classe de danger pour les matières infectieuses présentant un danger biologique; il faut étiqueter comme il se doit les produits qui s'inscrivent dans cette classe. De même, en plus de la FDS habituelle, il est nécessaire de fournir une annexe comportant des renseignements qui se rapportent expressément aux matières infectieuses présentant un danger biologique dont il est question.	Il n'y a pas de classe de danger pour les matières infectieuses présentant un danger biologique, puisque ces matières, en ce qui touche leur utilisation en milieu de travail, ne sont pas visées par la HCS 2012 des États-Unis.
<b>Substances toxiques activées par l'eau</b>	Il faut ajouter sur l'étiquette et la FDS un énoncé supplémentaire qui indique que le produit, s'il entre en contact avec l'eau, libère des gaz qui sont toxiques ou nocifs, et qui peuvent même être mortels, s'ils sont inhalés.  Les substances toxiques activées par l'eau sont incluses dans la classe de danger toxicité aiguë.	Il faut ajouter sur la FDS un énoncé supplémentaire lorsque des substances qui libèrent un gaz toxique si elles entrent en contact avec l'eau sont présentes dans le milieu de travail et que les employés sont susceptibles d'y être exposés dans le cadre de l'utilisation normale du produit en cause ou dans une situation d'urgence possible.
<b>Mise à jour des renseignements figurant sur les FDS et les étiquettes</b>	Les fournisseurs et les importateurs disposent de 90 jours pour mettre à jour les FDS en y inscrivant les nouvelles données disponibles, et de 180 jours pour faire de même en ce qui a trait aux étiquettes.  Dans les cas où un produit dangereux est vendu ou importé dans les 90 jours après que de nouvelles données importantes furent devenues disponibles, la présence de ces nouvelles données sur la FDS associée au produit n'est pas exigée; il faut toutefois qu'un avis écrit faisant part de ces nouvelles données et de la date à laquelle elles sont devenues disponibles soit fourni, obtenu ou produit.  Cette disposition s'applique également aux étiquettes, mais la période correspondante est de 180 jours.	Les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits chimiques ainsi que les employeurs disposent de 3 mois pour mettre à jour les FDS en y indiquant les nouvelles données disponibles, et de 6 mois pour faire de même en ce qui a trait aux étiquettes.  L'on n'exige pas la production d'un avis écrit faisant part des nouvelles données disponibles dans le cadre de l'importation ou de la vente d'un produit dans les 3 ou 6 mois après que ces nouvelles données furent devenues disponibles.
<b>Étiquettes utilisées dans le cadre de l'expédition de contenants multiples</b>	Dans le cas d'un produit dangereux présent dans plus d'un contenant, chaque contenant doit être assorti d'une étiquette complète, sauf si : a) une exemption s'applique en raison de la petite capacité du contenant ( $\leq 100$ ml); ou b) une exemption s'applique car il s'agit d'un contenant externe.	Seul le contenant situé le plus à l'intérieur doit être étiqueté.  Il n'est pas nécessaire d'étiqueter le contenant externe.
<b>Étiquettes sur le contenant externe d'une trousse</b>	Le contenant externe d'une trousse (contenant au moins deux différents produits dangereux) doit être étiqueté.  Il existe une exemption qui permet de l'information réduite sur l'étiquette du contenant externe, à condition qu'une déclaration spéciale apparaisse sur l'étiquette contenant externe, indiquant à l'utilisateur de consulter les étiquettes des produits individuels pour les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence.	Seuls les contenants internes doivent être étiquetés. Il n'est pas nécessaire d'étiqueter le contenant externe d'une trousse.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignements résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## Exemptions pour les fournisseurs et importateurs

Le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) prévoit des exemptions pour les fournisseurs et les importateurs à certaines exigences concernant les étiquettes et fiches de données de sécurité (FDS). Il y a des conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être utilisés - quelques exemples sont présentés ci-dessous :

### Contenant externe :

Dans le cas des produits dangereux placés dans de multiples contenants, il n'est pas exigé d'apposer une étiquette du SIMDUT sur le contenant externe si :

1. l'étiquette qui est apposée sur le contenant interne est visible et lisible à travers le contenant externe ou;
2. le contenant externe porte une étiquette conforme aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

### Contenants ayant une petite capacité (100 ml ou moins) :

Les contenants de petite capacité ne sont pas tenus d'avoir les conseils de prudence ou mentions de danger sur l'étiquette du produit.

### Contenants ayant une petite capacité (3 ml ou moins) :

Les produits dangereux placés dans un contenant d'une capacité de 3 ml ou moins et dont l'utilisation normale serait gênée par la présence d'une étiquette doivent être munis d'une étiquette qui demeure lisible et durable pendant le transport et le stockage seulement.

### Expédition en vrac d'un produit dangereux ou produit dangereux sans emballage :

L'exemption concernant l'expédition en vrac englobe les produits dangereux vendus sans emballage (comme les produits pétroliers en vrac), peu importe s'ils sont expédiés ou non, ou encore récupérés dans les installations du fournisseur. L'obligation d'apposer une étiquette ne s'applique pas à ces produits. Toutes les informations de l'étiquette sont fournies sous les sections 1 et 2 de la fiche de données de sécurité (FDS), ce qui permettra à l'acheteur de créer une étiquette à partir de ces renseignements.

### Mélanges complexes – Ingrédients :

Pour ce qui est des produits dangereux qui consistent en des mélanges complexes ou qui contiennent un ingrédient qui est un mélange complexe, le fournisseur peut divulguer sur la FDS le nom générique connu du mélange complexe, avec sa concentration si le mélange complexe est un ingrédient du produit dangereux.

### Répétition d'un symbole sur l'étiquette :

Les produits dangereux sur lesquels est apposée une étiquette portant le symbole du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ne nécessitent pas un pictogramme SGH pour le même danger.

### Produits en transit :

Les produits dangereux qui sont transportés au Canada, après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger, sont exemptés des exigences relatives aux FDS et à l'étiquetage.

### Importation en vue de rendre conforme :

Un fournisseur est permis d'importer un produit qui ne respecte pas les exigences d'étiquetage du RPD dans le but de rendre l'étiquette conforme au Règlement avant que le produit ne soit revendu au Canada ou utilisé en milieu de travail au pays.

**Remarque :** Les exemptions se trouvent dans la partie 5, *Dérogations*, du RPD. Visitez le [simdut.gc.ca](http://simdut.gc.ca) pour obtenir plus d'information.



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignement résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en oeuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## RCC – Renseignements commerciaux confidentiels

SIMDUT exige que les fournisseurs communiquent aux employeurs les renseignements nécessaires pour faciliter l'utilisation sécuritaire de matières dangereuses dans les milieux de travail au Canada. Si un produit est considéré dangereux mais que certains renseignements à son sujet sont jugés confidentiels ou constituent un secret commercial, une demande peut être déposée pour protéger ces renseignements commerciaux confidentiels (RCC) en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). La protection des RCC au Canada est sensiblement la même sous le régime du SIMDUT 2015 que sous celui du SIMDUT 1988.

### En quoi consiste la protection des RCC?

La protection des RCC est un processus qui permet d'empêcher que certains renseignements, comme l'identité chimique d'un ou de plusieurs ingrédients dangereux constituant un secret commercial, n'apparaissent sur la fiche de données de sécurité (FDS) et/ou sur l'étiquette d'un produit réglementé par le SIMDUT.

Un fournisseur ou un employeur qui veut protéger des RCC doit déposer une demande de dérogation à l'obligation de divulguer auprès de Santé Canada. Le processus de RCC comprend un examen de la FDS et/ou de l'étiquette effectué par Santé Canada pour vérifier que l'information sur les dangers et les directives d'utilisation sécuritaire sont conformes aux exigences du SIMDUT 2015.

Ce mécanisme assure un juste équilibre entre le droit de savoir des travailleurs et le droit de l'industrie de protéger les secrets commerciaux.

### Quelle information peut faire l'objet d'une demande de protection des RCC?

Le renseignement précisé ci-après peut faire l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer déposée par les fournisseurs ou les employeurs :

- l'identité chimique d'un ingrédient, d'une substance ou d'une matière (y compris les impuretés et les solvants de stabilisation);
- la concentration ou la plage de concentrations d'un ingrédient, d'une substance ou d'une matière;
- le titre d'une étude toxicologique ayant identifié l'ingrédient, la substance ou la matière.

Les employeurs peuvent également demander une dérogation à l'obligation de divulguer :

- l'identificateur du produit (soit la dénomination chimique, la marque et/ou tout autre moyen d'identification);
- l'information pouvant servir à identifier le fournisseur.

Si une demande doit être déposée afin de protéger l'identité chimique et/ou la concentration réelle (ou la plage de concentrations réelle) d'un ingrédient, ces renseignements doivent être remplacés sur la FDS par un renvoi à la demande de dérogation en vertu de la LCRMD (p. ex., un astérisque renvoyant au numéro d'enregistrement [NE] LCRMD). La dénomination chimique de

l'ingrédient constituant un secret commercial est remplacée par une dénomination chimique générique, tel que « Alcool ». De plus, le n° CAS peut être remplacé par un mot comme « Protégé » et la concentration réelle (ou la plage de concentrations réelle) peut aussi être remplacée par un mot comme « Protégé » et/ou par une plage de valeurs de remplacement. Notez que si une plage de valeurs de remplacement est utilisée, il doit comprendre la concentration réelle (ou la plage de concentrations réelle).

Substance	N° CAS	% (p/p)
Alcool*	Protégé*	Protégé (15-30 %)*
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1%

\* NE LCRMD : 3333 – Date de dépôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Comment vérifier la validité d'une demande de protection des RCC?

Le fournisseur ou l'employeur qui dépose une demande de dérogation visant un secret commercial doit remplacer les RCC par le NE LCRMD et la date de dépôt ou de la décision accordant la dérogation, ou par un lien vers cette information, sur la FDS et/ou l'étiquette du produit.

Santé Canada fournit une [liste des demandes de dérogation actives](#) qui montre :

- le nom du demandeur;
- le numéro d'enregistrement (N° d'enreg.);
- l'identificateur du produit;
- la date de l'avis de dépôt;
- la date de l'avis de la décision ou la mention « Décision en cours »;
- la date d'expiration de la demande de RCC.

La liste contient des liens vers les avis officiels de la demande et de la décision, publiés dans la *Gazette du Canada*. L'avis de la décision renvoie aussi à d'autres renseignements sur la validité de la demande de RCC.

Pour vérifier que la FDS et/ou l'étiquette fait l'objet d'une demande de RCC active, le NE LCRMD et la date qui y figurent doivent correspondre à l'information affichées sur la page Web, et le lien vers l'avis de décision confirme que la demande a été jugée valide.

Visitez la page Web sur les RCC de Santé Canada pour la [liste des demandes de dérogation actives](#)



# SIMDUT 2015

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

f i c h e s d ' i n f o r m a t i o n



Les présentes fiches de renseignement résument les principales exigences du SIMDUT 2015 qui met en oeuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour les lieux de travail canadiens. Visitez le [simdut.org](http://simdut.org) pour obtenir plus d'information.

## RCC – Renseignements commerciaux confidentiels

### Que doit contenir une trousse de demande complète?

Tableau 1 – Liste de vérification exhaustive du contenu du dossier de demande de RCC \*

Liste de vérification du contenu du dossier de demande de RCC	
	Copie de la FDS et/ou de l'étiquette
	Tous (100 %) ingrédients entrant dans la composition du produit, y compris tous les numéros CAS, toutes les identités chimiques et les concentrations réelle (et/ou plages de concentrations réelle)
	Tous les ingrédients divulgués sur la FDS sont également divulgués dans le document sur la composition complète (100 %) du produit
	Renseignements sur le paiement (carte de crédit) ou chèque/mandat
	Présence uniforme de l'identificateur du produit et des dénominations chimiques génériques sur le formulaire de demande et la FDS/l'étiquette
	Présence uniforme de l'objet de la demande de dérogation sur les formulaires et la FDS
	Traduction de la ou des dénominations chimiques génériques en anglais
	Présence de tous les renseignements obligatoires sur les formulaires
	Déclaration de confidentialité signée par la personne autorisée à agir au nom du demandeur

\* - La LCRMD n'exige pas l'utilisation du formulaire de demande de Santé Canada; toutefois, l'information communiquée au sujet d'une demande de dérogation doit indiquer de façon claire et uniforme ce qui est revendiqué à titre de RCC et répondre aux exigences de la LCRMD et du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD)* (Les paragraphes 11(3)(4), de la LCRMD et les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du RCRMD).

### Transition au SIMDUT 2015

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, toutes les demandes de dérogations déposées par les fournisseurs seront évaluées en fonction des critères du SIMDUT 2015.

Les employeurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour déposer leurs demandes de dérogation visant les FDS et les étiquettes du SIMDUT 2015, ou les fiches signalétiques (FS) et les étiquettes du SIMDUT 1988. Après cette date, toutes les demandes seront traitées en fonction des critères du SIMDUT 2015.

### Autres renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé Canada à l'adresse [WHMIS-SIMDUT.conf@hc-sc.gc.ca](mailto:WHMIS-SIMDUT.conf@hc-sc.gc.ca)

### Quelles sont les étapes du processus de RCC?

Étapes du processus	
1.	Le demandeur dépose une demande de dérogation en vertu de la LCRMD et doit à cette fin remplir les documents de la trousse de demande et fournir à Santé Canada (SC) les renseignements précisés.
2.	SC effectue un examen préliminaire de la trousse. Si elle est incomplète, le demandeur en est informé, et le traitement de sa demande est suspendu jusqu'à ce qu'il fournisse les renseignements manquants.
3.	Si la trousse est complète, SC communique un NE LCRMD et la date du dépôt de la demande au demandeur. Celui-ci peut alors vendre, importer ou utiliser le produit au Canada et doit indiquer le NE LCRMD et la date de dépôt sur la FDS et/ou l'étiquette, en place des RCC, et satisfaire à toutes les autres exigences précisées à l'article 5.7 du <i>Règlement sur les produits dangereux</i> (RPD).
4.	SC effectue une évaluation exhaustive de la demande afin d'établir : a) la validité de la demande de secret commercial et b) si la FDS et/ou l'étiquette sont entièrement conformes, en vérifiant la classification et que les exigences réglementaires du SIMDUT sont satisfaites.
5.	SC peut remettre au demandeur un document de consultation (DC) qui décrit ses conclusions quant à la validité de la demande et qui confirme la conformité de la FDS et/ou de l'étiquette.
6.	Le demandeur peut répondre au DC en apportant les modifications à la demande et/ou les observations sur des cas de non-conformité, le cas échéant.
7.	SC examine les modifications apportées à la demande (s'il y a lieu) et communique sa décision à leur sujet au demandeur. Si SC juge que la demande ne satisfait pleinement aux critères de validité, il peut ordonner que de mesures correctives associées soient appliquées. Voir ci-après les autres étapes concernant une FDS et/ou une étiquette non conforme.
8.	Une FDS et/ou une étiquette non conforme – Résolution : a) Si SC juge la FDS et/ou l'étiquette non conforme, un avis de décision décrit les mesures correctives. b) Le demandeur qui reçoit cet avis doit corriger la FDS et/ou l'étiquette et présenter sa version révisée, accompagnée d'une <b>déclaration d'engagement de conformité</b> signée. c) SC examine la réponse du demandeur et, si elle est conforme, remet à ce dernier une lettre <b>confirmant l'engagement de conformité</b> . d) Si la conformité volontaire n'est pas réalisée dans les délais impartis, SC donnera des ordres en vertu de la LCRMD.
9.	SC publie un avis de décision dans la <i>Gazette du Canada</i> .